

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2016

Audience publique

tenue le mardi 20 septembre 2016, à 15 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. Vladimir Golitsyn, Président

AFFAIRE DU NAVIRE « NORSTAR »

Exceptions préliminaires

(Panama c. Italie)

Compte rendu

Présents : M. Vladimir Golitsyn Président
M. Boualem Bouguetaia Vice-Président
MM. P. Chandrasekhara Rao
Joseph Akl
Rüdiger Wolfrum
Tafsir Malick Ndiaye
José Luís Jesus
Jean-Pierre Cot
Anthony Amos Lucky
Stanislaw Pawlak
Shunji Yanai
James L. Kateka
Albert J. Hoffmann
Zhiguo Gao
Jin-Hyun Paik
MME Elsa Kelly
MM. David Attard
Markiyan Kulyk
Alonso Gómez-Robledo
Tomas Heidar juges
Tullio Treves juges *ad hoc*
Gudmundur Eiriksson
M. Philippe Gautier Greffier

Le Panama est représenté par :

M. Nelson Carreyó Collazos, LL.M., docteur en droit, ABADAS (associé principal), avocat (Panama),

comme agent ;

et

M. Hartmut von Brevern, avocat, Hambourg (Allemagne),
M. Olrik von der Wense, LL.M., ALP Rechtsanwälte (associé), avocat, Hambourg (Allemagne),
Mme Swantje Pilzecker, ALP Rechtsanwälte (collaboratrice), avocate, Hambourg (Allemagne),

comme conseils ;

Mme Janna Smolkina, M.A./M.E.S., fonctionnaire chargée de l'immatriculation des navires, Consulat général du Panama, Hambourg (Allemagne),
M. Arve Einar Mørch, propriétaire du *Norstar* (Norvège),
M. Magnus Einar Mørch (Norvège),

comme conseillers.

L'Italie est représentée par :

Mme Gabriella Palmieri, procureure générale adjointe,

comme agent ;

et

Mme Stefania Rosini, Ministre plénipotentiaire, Directrice adjointe du Service des affaires juridiques, des différends diplomatiques et des accords internationaux, Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale,

M. Massimo di Marco, capitaine de frégate, Direction centrale des garde-côtes – Bureau des affaires internationales,

comme conseillers principaux ;

M. Attila Tanzi, professeur de droit international, Université de Bologne,
Mme Ida Caracciolo, professeure de droit international, Université de Naples 2, membre du barreau de Rome,

Mme Francesca Graziani, professeure associée de droit international, Université de Naples 2,

M. Paolo Busco, LL.M. (Cambridge), avocat, membre du barreau de Rome,

comme conseils et avocats ;

M. Gian Maria Farnelli, chargé de recherche en droit international, Université de Bologne,

M. Ryan Manton, Université d'Oxford (Royaume-Uni), membre du barreau de Nouvelle-Zélande,

comme assistants juridiques.

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Le Tribunal va maintenant poursuivre
2 l'audience dans l'*Affaire du navire « Norstar »* et je vais donner la parole à
3 Madame Caracciolo pour qu'elle continue son intervention.

4
5 **MME CARACCILO** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et
6 Messieurs les juges, je reprends mon exposé là où je l'ai interrompu avant la pause
7 du déjeuner, à savoir à la deuxième partie de mes arguments, qui vont montrer que
8 la requête de la République du Panama, fondée sur de prétendues violations
9 indirectes, est essentiellement, voire exclusivement, une tentative d'endossement
10 diplomatique.

11
12 A titre préliminaire, permettez-moi de souligner que, contrairement aux allégations
13 avancées par le Panama dans sa demande du 16 août 2016, cet argument avait été
14 déjà soulevé par l'Italie dans les chapitres 1 et 3.II.A de ses Exceptions
15 préliminaires¹. L'Italie avait mis l'accent sur les conditions générales préalables à
16 l'exercice de la protection diplomatique, soutenant que le Panama « essa[yait]
17 principalement – voire exclusivement – d'exercer sa protection diplomatique au
18 bénéfice [d'un] particulier[r] », à savoir le propriétaire du « Norstar »².

19
20 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres du Tribunal, je ne vais
21 pas répéter les arguments qui figurent dans les pièces écrites, où l'Italie analyse en
22 profondeur la jurisprudence de votre Tribunal et celle de la Cour internationale de
23 Justice sur cette question, ainsi que les travaux de la CDI sur la protection
24 diplomatique. Au contraire, mon intention est de souligner que selon le critère
25 généralement appliqué par les tribunaux internationaux, tous les éléments pertinents
26 en la présente espèce montrent que cette dernière porte essentiellement, voire
27 exclusivement, sur une prétendue atteinte aux droits du propriétaire du « Norstar ».

28
29 En outre, déterminer le caractère indirect des préjudices invoqués n'est pas chose
30 nouvelle pour votre Tribunal qui, dans l'*Affaire du navire « Virginia G »* (au
31 paragraphe 157 de son arrêt, reproduit à l'onglet n° 20 de votre dossier), affirme
32 que :

33
34 lorsque la demande porte sur des préjudices causés tant à un Etat qu'à une
35 personne, pour déterminer si la règle de l'épuisement des recours internes
36 s'applique, le Tribunal doit décider quel est l'élément prépondérant³.

37
38 Sur ce point, il convient de mentionner le commentaire de l'article 14 du projet
39 d'articles sur la protection diplomatique adopté en 2006 par la CDI, qui est reproduit
40 à l'onglet n° 21 de votre dossier. La Commission y indique que :

41
42 Dans le cas d'une réclamation « mixte », il incombe au tribunal d'en examiner
43 les différents éléments pour décider si c'est l'élément direct ou l'élément
44 indirect qui est prépondérant.

¹ Demande de la République du Panama sollicitant une décision à propos de l'étendue de l'objet du différend sur la base des exceptions préliminaires soulevées par l'Italie, 16 août 2016, par. V.

² Exceptions préliminaires, chap. 1, par. 5 a) et chap. 3.II.A, par. 28 et 29.

³ *Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)*, arrêt, *TIDM Recueil 2014*, p. 54, par. 157.

1 (...) Les principaux facteurs à considérer pour ce faire sont l'objet du différend,
2 la nature de la réclamation et la réparation demandée. Ainsi, lorsque l'objet du
3 litige est une haute personnalité du gouvernement, un agent diplomatique ou
4 un bien de l'Etat, la réclamation sera normalement directe *et, lorsque l'Etat*
5 *cherche à obtenir une indemnité pour le compte de son national en tant que*
6 *simple particulier, elle sera indirecte* (les italiques sont de l'Italie)⁴.

7
8 L'Italie estime respectueusement que ces explications décrivent exactement la
9 situation de la présente espèce : non seulement l'objet du différend concerne la
10 saisie d'un navire privé dans les eaux intérieures de l'Espagne, mais encore la
11 réparation monétaire demandée par le Panama l'est essentiellement au nom du
12 propriétaire du « Norstar ».

13
14 Mais surtout, c'est dans la requête même du Panama qu'on trouve de quoi étayer
15 cette conclusion⁵. En effet, la 2^e partie, intitulée « Objet du différend », indique que
16 « [p]ar la présente requête, réparation est demandée à la République italienne pour
17 le préjudice causé (...) par la saisie illégale du Norstar ». En outre, la 5^e partie, qui
18 porte sur les dommages et intérêts, débute comme suit : « [d]u fait des actes illicites
19 de la République italienne le navire est désormais totalement perdu ». Et la requête
20 se termine sur les mots « [l]e préjudice subi par le propriétaire du navire comprend
21 également la valeur du navire, la perte de revenus pour non-exécution de la charte-
22 partie en vigueur jusqu'à l'immobilisation, les frais dus à l'Autorité maritime du
23 Panama pour l'immatriculation du navire, les services juridiques, les droits portuaires
24 et autres dépenses » (les italiques sont de l'Italie).

25
26 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres du Tribunal, à la lumière
27 des observations ci-dessus, permettez-moi de contester une affirmation figurant
28 dans les observations du Panama en vertu de laquelle il y aurait un « parallèle clair »
29 entre la présente espèce et l'*Affaire du navire « SAIGA »*⁶. L'Italie soutient au
30 contraire qu'il existe suffisamment de différences entre ces deux affaires. La plus
31 remarquable est que, dans l'affaire du « Saiga », l'Etat demandeur a déposé une
32 requête fondée sur un moyen de droit spécifique, à savoir l'article 292 de la
33 Convention, qui concerne la procédure de prompt mainlevée. Etant donné que les
34 affaires de prompt mainlevée sont caractérisées par l'urgence, cette urgence ne
35 peut qu'influer sur les critères que le Tribunal est appelé à appliquer afin d'établir si
36 une demande est directe ou indirecte.

37
38 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, il est d'emblée très clair
39 qu'un intérêt privé est prépondérant depuis le début même de la présente affaire.

40
41 A ce propos, il convient de mentionner une lettre adressée le 2 février 1999 par
42 Inter Marine & Co, la société propriétaire du « Norstar », à l'ambassade d'Italie à
43 Oslo. Vous trouverez ce document sous l'onglet n° [21] de votre dossier⁷.

⁴ Projet d'articles sur la protection diplomatique et commentaires y relatifs, in *Annuaire de la Commission du droit international*, 2006, vol. II, deuxième partie, p. 46, par. 11 et 12, commentaire du projet d'article 14.

⁵ Requête, par. 2 et 5.

⁶ Observations, par. 73.

⁷ Lettre de M. Morch à l'ambassade d'Italie à Oslo, 9 février 1999.

1 Dans cette lettre, le Président du comité de direction d'Inter Marine déclare ce qui
2 suit :

3
4 Il est important de mentionner qu'il ressort clairement de la Convention de
5 Montego Bay adoptée par les Nations Unies le 10 décembre 1982, que l'Etat
6 italien est entièrement responsable et qu'il devra s'acquitter du paiement de
7 tous les dommages et intérêts dus à *toute société* ayant subi un préjudice du
8 fait des mesures ordonnées par M. Albert Landolfi [le procureur du tribunal de
9 Savone].

10
11 Notre seule société perd environ 1 000 dollars des Etats-Unis par mois à
12 raison des mesures ordonnées par M. Landolfi. Il ne fait aucun doute que les
13 dommages et intérêts correspondants seront versés, étant donné que le
14 Gouvernement italien est signataire de la Convention de Montego Bay.
15 [Traduction du Greffe]

16
17 La communication se réfère ensuite à la demande d'aide présentée par
18 Inter Marine & Co au Gouvernement norvégien en ces termes :

19
20 De notre côté, nous avons été en contact avec le Ministère des affaires
21 étrangères à Oslo et l'Ambassade de Norvège à Rome pour solliciter leur aide
22 en ce qui concerne la demande en dommages et intérêts. Le consul du
23 Panama à Venise établit une protestation formelle au sujet de la saisie du
24 navire « Norstar » [Traduction du Greffe].

25
26 Permettez-moi d'ajouter en passant que cette protestation formelle du Panama n'a
27 jamais été reçue par le Ministère italien des affaires étrangères.

28
29 C'est donc pour défendre les intérêts privés du propriétaire du « Norstar » que
30 Monsieur Carreyó, puis le Panama, ont agi par la suite.

31
32 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, afin d'étayer davantage la
33 thèse selon laquelle la requête du Panama s'apparente essentiellement à un
34 endossement diplomatique, je vais maintenant examiner trois points :

35
36 Premièrement, le caractère non officiel des communications écrites adressées par
37 Monsieur Carreyó à la République italienne ; deuxièmement, la teneur de ces
38 communications ; troisièmement, la teneur des notes verbales adressées par la
39 République du Panama à la République italienne.

40
41 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres du Tribunal, en 10 ans,
42 c'est-à-dire de 2001 à 2010, l'Italie a reçu de Monsieur Carreyó six communications
43 écrites dont le caractère ne saurait guère être considéré comme officiel⁸. Toutes ces
44 lettres sont reproduites sous l'onglet n° 3 de votre dossier. Comme l'a déjà expliqué

⁸ Lettre adressée par M. Carreyó au Ministre des affaires étrangères italien le 15 août 2001 (exceptions préliminaires, annexe F) ; Lettre adressée par M. Carreyó au Ministre des affaires étrangères italien le 7 janvier 2002 (exceptions préliminaires, annexe G) ; lettre adressée par M. Carreyó à l'ambassade italienne à Panama, 6 juin 2002 (exceptions préliminaires, annexe H) ; lettre adressée par M. Carreyó à l'ambassade italienne à Panama, 3 et 6 août 2004 (réponse, annexe G) ; télécopie adressée par M. Carreyó à l'ambassade italienne à Panama, 31 août 2004 (réponse, annexe H) ; lettre adressée par Monsieur Carreyó au Ministre italien des affaires étrangères le 17 avril 2010 (Réponse, annexe K).

1 mon collègue Monsieur Tanzi, ces communications étaient loin de toute conformité à
2 la pratique des relations diplomatiques et interétatiques.

3
4 En réalité, Monsieur Carreyó défendait les intérêts financiers du propriétaire du
5 « Norstar », agissant ainsi en sa qualité d'avocat privé spécialisé en droit commercial
6 et en droit maritime.

7
8 Cette conclusion est étayée par deux faits : premièrement, le fait que les
9 communications adressées au Ministre italien des affaires étrangères et à
10 l'Ambassadeur de l'Italie au Panama étaient rédigées sur papier à en-tête personnel
11 de Monsieur Carreyó⁹.

12
13 Deuxièmement, le fait que dans certaines de ses autres communications¹⁰,
14 Monsieur Carreyó a eu recours à un moyen spécifique de certification appelé
15 « apostille », prévu par la Convention de La Haye de 1961 supprimant l'exigence de
16 la légalisation des actes publics étrangers¹¹. Comme l'a rappelé le professeur Tanzi
17 et comme l'Italie l'a longuement expliqué dans ses écritures¹², cette certification se
18 substitue à la légalisation de documents délivrés dans un Etat et devant être utilisés
19 dans des situations ou pour des transactions qui ont lieu dans d'autres Etats.

20
21 Aussi, cette apostille du Ministre panaméen des affaires étrangères [ne] signifie [en
22 rien] l'acceptation implicite par l'autorité certificatrice de la teneur des documents qui
23 en sont revêtus, ni le consentement implicite de ladite autorité à cette teneur. En
24 effet, le seul effet juridique d'une apostille est de certifier l'authenticité de la signature
25 et la fonction exercée par le signataire.

26
27 Le fait que l'action de Monsieur Carreyó soit guidée par l'intention de défendre les
28 intérêts privés du propriétaire du navire « Norstar » est également corroboré par la
29 demande du 23 août 2004 qu'il a adressée au Ministère des affaires étrangères du
30 Panama, dont le texte est reproduit sous l'onglet n° 7 de votre dossier¹³. Dans cette
31 demande, Inter Marine & Co et Monsieur Carreyó sollicitent notamment du Ministre
32 panaméen des affaires étrangères que les lettres de réclamation adressées au
33 Gouvernement italien et datées des 3 et 6 août 2004 soient transmises par les voies
34 diplomatiques.

35
36 Au point 3 de la demande en question, Monsieur Carreyó rappelle qu'il est investi
37 d'un mandat spécial pour représenter la société Inter Marine « devant les autorités
38 panaméennes et le Tribunal international du droit de la mer ». Ce n'est qu'au point 4
39 que Monsieur Carreyó ajoute qu'il représente l'Etat panaméen devant le Tribunal en
40 l'espèce. Par ailleurs, cette mention ne peut viser que son mandat de représentation

⁹ Lettre du 6 juin 2002, voir *supra*, note 8, et lettre des 3 et 6 août 2004, voir *supra*, note 8.

¹⁰ Lettre du 15 août 2001, voir *supra*, note 8, et lettre du 7 janvier 2002, voir *supra*, note 8.

¹¹ Convention de La Haye supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (La Haye, 5 octobre 1961, entrée en vigueur : 24 janvier 1965).

¹² Exceptions préliminaires, par. 13, et réponse, par. 11-20.

¹³ Demande du 23 August 2004, par laquelle M. Nelson Carreyó a prié le Ministère panaméen des affaires étrangères de faire une déclaration d'acceptation de la compétence du Tribunal international du droit de la mer et de transmettre la lettre de récrimination du 6 août 2004 à l'Italie par les voies diplomatiques (observations, annexe 6).

1 du Panama devant le TDIM s'agissant de la prompte mainlevée du navire, vu la note
2 verbale AJ 2387 du Panama en date du 2 décembre 2000¹⁴.

3
4 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres du Tribunal, les aspects
5 formels des communications de Monsieur Carreyó démontrent qu'il ne peut agir *de*
6 *jure* qu'en vue d'obtenir réparation du préjudice économique qu'aurait censément
7 subi le propriétaire du « Norstar » du fait de la saisie de ce navire. Il convient donc
8 de rejeter les tentatives de Monsieur Carreyó visant à élever ces revendications
9 privées au rang d'un différend international entre le Panama et l'Italie.

10
11 A présent, je vais aborder la question du contenu des communications écrites
12 adressées à la République italienne par Monsieur Carreyó. Conformément aux
13 indications données par les exemples déjà présentés par Monsieur le
14 professeur Tanzi, le contenu des communications confirme que Monsieur Carreyó,
15 également *de facto*, n'agissait pas pour le compte de la République du Panama. De
16 fait, toutes ces communications sont des requêtes isolées en vue de l'indemnisation
17 pour des dommages qu'aurait subis le propriétaire du navire « Norstar ».

18
19 L'essentiel de ces communications consiste d'une part en une description de la
20 saisie du « Norstar » dans la baie de Palma de Majorque¹⁵ et, d'autre part, d'une
21 assertion selon laquelle le Gouvernement italien est tenu d'indemniser le propriétaire
22 du navire pour les dommages subis¹⁶.

23
24 Plus précisément, dans la première communication écrite datée du 15 août 2001,
25 Monsieur Carreyó déclare qu'il agit « en vue d'obtenir réparation pour les dommages
26 causés par la saisie du navire « Norstar » dans le port de Palma de Majorque, aux
27 îles Baléares (Espagne), où il est encore immobilisé à l'heure actuelle »¹⁷.
28 Monsieur Carreyó se réserve également le droit « de saisir le Tribunal de Hambourg
29 de l'affaire » dans l'éventualité où l'Italie ne répondrait pas « dans un délai
30 raisonnable » à une demande tendant à « lever l'immobilisation du navire et
31 rembourser les dommages découlant de la procédure illicite »¹⁸.

32
33 Dans une deuxième communication écrite datée du 7 janvier 2002,
34 Monsieur Carreyó réitère la requête en vue d'indemnisation et il déclare :

35
36 à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de la date de la présente, nous
37 introduirons sans autre préavis une instance devant la juridiction compétente
38 de Hambourg¹⁹.

39
40 Dans la troisième lettre, datée du 3 au 6 août 2004, il est également dit que la
41 question de l'indemnisation est l'objet principal de toute la correspondance avec le
42 Gouvernement italien. Dans cette lettre, Monsieur Carreyó déclare :

14 Procuration de la République du Panama conférant pleins pouvoirs à M. Carreyó concernant la
procédure de prompte mainlevée devant le Tribunal, 2 décembre 2000 (exceptions préliminaires,
annexe L).

15 Lettre du 15 août 2001, voir *supra*, note 8, et lettre des 3 et 6 juin 2004, voir *supra*, note 8.

16 *Ibid.*

17 Lettre du 15 août 2001, voir *supra*, note 8.

18 *Ibid.*

19 Lettre du 7 janvier 2002, voir *supra*, note 8.

1 En conséquence de la sentence du tribunal de Savone en date du
2 13 mars 2003, le navire a été libéré²⁰.

3
4 Cependant, la lettre poursuit :

5
6 Les propriétaires ne peuvent reprendre possession du navire avant que ne
7 soient effectués tous les travaux de réparation nécessaires pour qu'il soit à
8 nouveau en état de naviguer²¹.

9
10 Ensuite, Monsieur Carreyó ajoute:

11
12 si le Gouvernement italien donne son assentiment général pour
13 l'indemnisation des dommages, le soussigné sera disposé à rencontrer ses
14 représentants pour expliquer les montants correspondant aux dommages²².

15
16 Enfin, Monsieur Carreyó conclut sans équivoque :

17
18 le soussigné (Monsieur Carreyó) requiert respectueusement de l'Etat italien
19 qu'il décide, dans des délais raisonnables, soit d'indemniser pour les
20 dommages découlant de la procédure illicite, de façon à ce que les
21 propriétaires du navire puissent commencer toutes les réparations nécessaires
22 pour remettre le navire dans l'état dans lequel il se trouvait avant la saisie
23 illicite²³.

24
25 De la même manière, dans le dernier courrier de Monsieur Carreyó, daté du
26 17 avril 2010, l'Italie est priée de décider :

27
28 dans un délai raisonnable, s'il compte rembourser les dommages causés par
29 la procédure illicite que ses autorités compétentes ont engagée. En cas
30 contraire, la République du Panama saisira le Tribunal de Hambourg²⁴.

31
32 La compensation pour tout intérêt du Gouvernement panaméen qui aurait été lésé
33 par un acte internationalement illicite commis par l'Italie en violation de la Convention
34 était loin, alors, d'être l'objet des communications de Monsieur Carreyó.

35
36 Cette assertion est corroborée encore par le fait, déjà indiqué par le
37 professeur Tanzi, qu'aucune de ces communications n'indique précisément, sans
38 ambiguïté et de manière appropriée les obligations auxquelles l'Italie est tenue à
39 l'égard du Panama au titre de la Convention. La seule référence au droit de la mer
40 peut, en fait, être déduite de la mention faite, en termes très généraux et imprécis,
41 dans la première lettre de Monsieur Carreyó datée du 15 août 2001 et dans la
42 communication écrite du 3 au 6 août 2004, du :

43
44 principe général de la liberté de commerce en dehors des eaux territoriales et
45 de la zone contiguë²⁵.

46

²⁰ Lettre des 3 et 6 juin 2004, voir *supra*, note 8.

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*

²³ *Ibid.*

²⁴ Lettre du 17 avril 2010, voir *supra*, note 8.

²⁵ Lettre du 15 août 2001, voir *supra*, note 8, et lettre des 3 et 6 juin 2004, voir *supra*, note 8.

1 Cette vague allusion ne saurait établir une intention quelconque, et *a fortiori* une
2 intention sérieuse, de la part de Monsieur Carreyó de revendiquer au nom du
3 Panama que l'Italie avait violé une de ses obligations découlant de la Convention.
4 Même en considérant que ce principe de la liberté de commerce relève de
5 l'article 87 de la Convention des Nations Unies, comme cela a été dit, n'a pas
6 manifestement trait au comportement objet de la plainte en l'espèce.

7
8 De toute façon, étant donné que la liberté de navigation couvre les activités
9 entreprises non seulement par des Etats, mais aussi par des individus ou des
10 personnes morales, comme l'a souligné le Juge Wolfrum dans son opinion
11 individuelle joint à l'arrêt du 1^{er} juillet 1999 dans l'*Affaire du navire « SAIGA »*
12 (No. 2) :

13
14 il s'ensuit que qualifier les demandes résultant de violations du droit de
15 navigation de différends entre les Etats est contestable²⁶.

16
17 Mais si l'on admettait également que des entités privées sont autorisées, aux termes
18 de la Convention, de commercer librement en haute mer, toute violation de ce droit
19 pourrait être attribuée à l'Italie s'agissant de la saisie du « Norstar » puisque celle-ci
20 a eu lieu dans les eaux intérieures espagnoles.

21
22 En conclusion, l'Italie soutient que la seule motivation des efforts déployés par
23 Monsieur Carreyó sous la forme des communications que je viens de décrire était la
24 volonté d'obtenir réparation en faveur du propriétaire du « Norstar » pour les
25 dommages infligés au navire du fait de son immobilisation dans le port de Palma de
26 Majorque et le manque à gagner découlant de la non-utilisation du navire.

27
28 Monsieur le Président, j'aborde à présent le contenu des notes verbales adressées
29 par la République de Panama à la République italienne, à savoir les notes verbales
30 AJ 2227, du 31 août 2004, et AJ n° 97, du 7 janvier 2005, que vous trouverez à
31 l'onglet n°4 de votre dossier²⁷.

32
33 Mon collègue, le professeur Tanzi, a avancé qu'avec ces notes verbales,
34 Monsieur Carreyó n'a pas pour autant été habilité à représenter légitimement le
35 Gouvernement panaméen dans le cadre d'échanges diplomatiques avec l'Italie.

36
37 En ce qui me concerne, je voudrais expliquer que ces deux notes étayent
38 l'affirmation selon laquelle la requête du Panama est essentiellement, sinon
39 exclusivement, un endossement diplomatique.

40
41 En effet, les deux notes, de manière très laconique, font référence aux
42 communications déjà adressées au Gouvernement italien par Monsieur Carreyó,
43 sans ajouter d'élément nouveau et, ce qui est plus important, elles n'indiquent pas
44 de quelque façon que ce soit l'objet du litige entre le Panama et l'Italie en reliant de

²⁶ *Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée)*, arrêt, *TIDM Recueil 1999*,
opinion individuelle de M. Wolfrum, Vice-Président, par. 52.

²⁷ Note verbale A.J. n° 2227 adressée à l'Italie par le Ministère panaméen des affaires étrangères,
31 août 2004 (Exceptions préliminaires, annexe M), et Note verbale A.J. No. 97 envoyée à l'Italie par
le Ministère des affaires étrangères du Panama le 7 janvier 2005 (réponse, annexe M).

1 façon appropriée les faits allégués et la violation alléguée *prima facie* de la
2 Convention par l'Italie.

3
4 Plus particulièrement, la première note verbale du 31 août 2004, dont la cote est
5 AJ 2227, fait simplement référence au fait que Monsieur Carreyó a :

6
7 demandé la transmission par les canaux diplomatiques de la lettre de
8 réclamation adressée au Ministère italien des affaires étrangères concernant
9 la saisie du navire NORSTAR [...] ²⁸.

10
11 Donc elle vise simplement à accompagner officiellement la revendication de
12 Monsieur Carreyó présentée en vue de défendre les intérêts du propriétaire du
13 « Norstar ».

14
15 Dans la seconde note verbale, du 7 janvier 2007, cote AJ 97, le Ministre panaméen
16 des affaires étrangères n'oppose pas lui non plus à l'Italie une quelconque violation
17 des droits du Panama en vertu de la Convention, il mentionne simplement le
18 mémoire du 3 janvier 2005 que Monsieur Carreyó avait soumis quelques jours
19 auparavant à l'Italie en sa qualité de représentant légal non seulement de l'Etat
20 panaméen, mais également :

21
22 des intérêts des propriétaires du navire « NORSTAR ».

23
24 Dans cette simple perspective, le Panama a demandé à l'Italie de bien vouloir
25 l'informer de l'état d'avancement de ce dossier ²⁹.

26
27 L'Italie considère que le libellé très vague et générique de cette note est
28 emblématique une fois encore du caractère indirect de la revendication du Panama.
29 C'est à peine si le Panama invoque la responsabilité de l'Italie quant à la violation de
30 la Convention et fait valoir qu'il y a un différend international.

31
32 Compte tenu de ce qui précède, l'Italie déclare que les deux notes verbales, loin de
33 notifier à l'Italie une requête officielle découlant de l'interprétation ou de l'application
34 de la Convention, visent de façon prépondérante, sinon exclusive, à appuyer la
35 défense des intérêts privés du propriétaire du « Norstar ».

36
37 Monsieur le Président, membres du Tribunal, en conclusion, l'Italie soutient
38 respectueusement que la requête du Panama n'aurait pas été déposée si ce n'est
39 pour obtenir réparation des dommages subis par le propriétaire du « Norstar ». Cette
40 requête constitue donc un endossement diplomatique et, par conséquent, la règle de
41 l'épuisement des recours internes s'applique.

42
43 Monsieur le Président, membres du Tribunal, j'ai terminé ainsi ma présentation. Je
44 vous demande respectueusement de bien vouloir inviter le professeur Francesca
45 Graziani à la tribune. Le professeur Graziani vous montrera comment les recours
46 disponibles n'ont pas été épuisés par les entités privées prétendument lésées par la
47 saisie et l'immobilisation du « Norstar ».

48

²⁸ Note verbale A.J. No. 2227, voir *supra*, note 27.

²⁹ *Ibid.*

1 Monsieur le Président, membres du Tribunal, je vous remercie de votre attention.

2
3 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Madame Caracciolo.

4
5 Je demande à présent à Madame Graziani de faire sa déclaration. Vous avez la
6 parole, Madame.

7
8 **MME GRAZIANI** : Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges du
9 Tribunal, c'est assurément un honneur et un très grand privilège pour moi que de
10 comparaître pour la première fois devant cette éminente juridiction au nom de la
11 République italienne.

12
13 Ma collègue, Madame la professeure Caracciolo, vient de vous montrer, d'un côté,
14 que les droits objets du différend ne tombent pas sous le coup de la Convention des
15 Nations Unies sur le droit de la mer et, de l'autre côté, que la réclamation du
16 Panama repose, pour une part prépondérante, sur le préjudice causé au propriétaire
17 du « Norstar ».

18
19 Or, étant donné que les éléments pertinents en l'espèce amènent à la conclusion
20 que le Panama a été lésé indirectement, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'une
21 personne juridique, la règle de l'épuisement des voies de recours internes trouve
22 son application dans la présente affaire.

23
24 Il s'agit notamment de vérifier, sur la base des faits de l'espèce, quels recours
25 judiciaires le propriétaire du « Norstar » aurait pu et dû former auprès des autorités
26 judiciaires italiennes avant qu'une action internationale soit introduite par le Panama
27 devant ce Tribunal.

28
29 A cette fin, permettez-moi d'articuler mon intervention en deux parties, dont le
30 moment charnière est représenté par l'arrêt du tribunal de Savone, rendu le
31 13 mars 2003.

32
33 Dans une première partie, je vais me concentrer sur les moyens de recours que le
34 propriétaire du « Norstar » avait à sa disposition avant le jugement du tribunal de
35 Savone pour s'opposer à la mesure de saisie du navire.

36
37 La deuxième partie de mon intervention est consacrée aux recours judiciaires que,
38 dès mars 2003, le propriétaire du « Norstar » aurait dû épuiser pour obtenir la
39 réparation des préjudices prétendument subis en raison de l'immobilisation du
40 navire.

41
42 Dans mon intervention, je vais me référer aux dispositions du Code de procédure
43 pénale italien et aux lois italiennes pertinentes en la présente affaire et que vous
44 pouvez trouver dans votre dossier à l'onglet n° 23.

45
46 Monsieur le Président, comme je viens de le dire, la première partie de mon
47 intervention concerne les voies de recours qui, avant l'arrêt du tribunal de Savone,
48 auraient permis au propriétaire du « Norstar » de contester l'ordonnance de saisie
49 du navire.

1 Bien que la présente affaire ne porte pas sur la mesure de saisie « en tant que
2 telle » mais uniquement sur la demande en réparation des dommages prétendument
3 subis du fait et en conséquence de l’immobilisation du navire, l’Italie estime
4 nécessaire d’attirer l’attention de ce Tribunal sur le fait que le propriétaire du
5 « Norstar » avait à sa disposition des moyens de recours contre la mesure de saisie
6 mais – et tel est le point important qu’il faut garder à l’esprit – qu’il n’a pas exploité
7 « toutes » les voies de recours que lui étaient offertes pour défendre ses droits.

8
9 Il importe de tenir compte de cette « inactivité » volontaire du propriétaire du
10 « Norstar » lorsqu’on abordera en détail, dans la deuxième partie de mon
11 intervention, la question de la demande en réparation des dommages avancée par le
12 Panama.

13
14 Cela dit, il faut tout d’abord spécifier que l’ordonnance de saisie du « Norstar »,
15 décidée par le ministère public du tribunal de Savone le 11 août 1998, se fonde sur
16 l’article 253 du Code de procédure pénale¹.

17
18 Conformément à cet article, la saisie pénale des biens ayant servi, d’une manière
19 directe, à commettre l’infraction contestée est une mesure dont l’objectif prioritaire
20 est celui de l’administration de la preuve dans le cadre d’une procédure pénale.

21
22 A cet égard, l’article 262 du Code de procédure pénale précise que le bien qui fait
23 l’objet d’une saisie pénale peut être restitué même avant le prononcé de l’arrêt du
24 tribunal en première instance. A ces fins, l’autorité juridictionnelle peut subordonner,
25 le cas échéant, la restitution du bien placé sous main de justice au versement d’une
26 garantie².

27
28 C’est donc à la lumière des dispositions normatives que je viens de mentionner qu’il
29 faut analyser les faits en cause dans la présente affaire, afin de vérifier si le
30 propriétaire du « Norstar » a fait usage de tous les moyens de recours envisagés
31 pour s’opposer à la mesure d’immobilisation du navire.

32
33 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, étant donné que, dans la
34 présente affaire, la mesure de saisie du « Norstar » a été exécutée par les autorités
35 judiciaires de l’Espagne, une précision préliminaire s’impose.

36
37 Comme le professeur Tanzi l’a dit très clairement ce matin, il faut rappeler que les
38 autorités judiciaires espagnoles ont donné suite à l’ordonnance de saisie du
39 « Norstar », agissant en toute autonomie décisionnelle, sur la base de la Convention
40 européenne d’entraide judiciaire en matière pénale, faite à Strasbourg en 1959³.

41
42 Il me semble essentiel de souligner à présent que, dans la pratique de la
43 coopération en matière pénale, lorsqu’une mesure de saisie a été demandée par
44 voie de commission rogatoire – comme c’est le cas en l’espèce –, l’autorité
45 étrangère, après une évaluation de la recevabilité de la demande de la Partie
46 requérante, adopte sa propre ordonnance de saisie du bien.

¹ Code de procédure pénale italien, art. 253.

² *Ibid.*, art. 262.

³ Convention européenne d’entraide judiciaire en matière pénale (Strasbourg, 20 avril 1959; entrée en vigueur : 12 juin 1962).

1
2 Il s'ensuit que le « bien » fait l'objet d'une mesure de saisie, que ce soit sur le
3 territoire de l'Etat requérant ou sur celui de l'Etat requis.

4
5 Il en découle également que le propriétaire du « Norstar » visé par la mesure de
6 saisie aurait pu introduire deux recours différents, à savoir un recours devant les
7 autorités judiciaires de l'Italie – qui ont ordonné la saisie – et un recours devant les
8 autorités judiciaires de l'Espagne – qui avaient la compétence sur l'exécution de la
9 mesure de saisie.

10
11 Monsieur le Président, avec votre permission, je vais maintenant me concentrer sur
12 les recours que le propriétaire du « Norstar » aurait pu introduire en Italie.

13
14 Dans sa requête introductive, la République de Panama a affirmé que le propriétaire
15 du « Norstar » avait présenté une demande de réexamen de l'ordonnance de saisie
16 au ministère public du tribunal de Savone⁴.

17
18 En janvier 1999, le ministère public a rejeté la demande de mainlevée de
19 l'immobilisation. Cependant, le ministère public a proposé au propriétaire du
20 « Norstar » la restitution du navire contre le versement d'une garantie de deux cent
21 cinquante (250) millions de liras (ce qui représente environ cent quarante-cinq (145)
22 mille dollars des Etats-Unis)⁵.

23
24 Toujours d'après le Panama, le propriétaire du « Norstar » était dans l'impossibilité
25 de verser un tel montant. Dans sa requête introductive, le Panama soutient, de
26 manière explicite, qu'il s'agissait d'un montant :

27
28 *(Interprétation de l'anglais)*

29
30 montant que le propriétaire du Norstar était dans l'impossibilité de verser du
31 fait que l'immobilisation prolongée du navire avait réduit à néant son activité
32 et qu'il était privé de toute source de revenus⁶.

33
34 *(Poursuit en français)*

35
36 L'Italie prend note des affirmations de la République de Panama. Toutefois, et en
37 même temps, l'Italie tient à souligner que ces affirmations ne peuvent pas être
38 considérées comme exhaustives ou suffisantes pour justifier l'inaction volontaire du
39 propriétaire du « Norstar ».

40
41 C'est parce que le propriétaire du navire aurait pu former d'« autres » recours
42 juridictionnels afin soit de s'opposer à la mesure de saisie soit de contester le
43 montant de la garantie exigée.

44
45 Dans ce contexte, qu'il me soit permis, Monsieur le Président, de mettre en évidence
46 que le Code de procédure pénale italien consacre de nombreuses dispositions aux
47 voies de recours contre l'ordonnance de saisie.

⁴ Requête, par. 7.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

1
2 En particulier, toute personne prétendant avoir un droit sur le bien préalablement
3 saisi peut demander la restitution du bien au ministère public, conformément à
4 l'article 263 du Code de procédure pénale⁷. Il s'agit là, notamment, de la demande
5 de restitution du navire formée par le propriétaire du « Norstar » que le ministère
6 public italien a rejetée.

7
8 Néanmoins, il faut dire de façon nette que la décision du ministère public n'était pas
9 définitive.

10
11 Au contraire, cette décision aurait pu former l'objet d'un recours auprès du juge
12 responsable de l'enquête préliminaire, selon l'article 263, cinquième alinéa, du
13 Code de procédure pénale précité. Enfin, si le juge responsable de l'enquête
14 préliminaire rejette à son tour la demande de mainlevée de l'immobilisation du bien,
15 on peut se pourvoir en cassation, selon la jurisprudence constante de la Cour de
16 cassation elle-même⁸.

17
18 Par ailleurs, il est fondamental de mettre en évidence que les voies de recours
19 relatives à l'ordonnance de saisie du ministère public ne sont pas limitées aux
20 moyens que je viens de mentionner.

21
22 En effet, en vertu des articles 257 et 324 du Code de procédure pénale, on peut
23 demander un réexamen complet de l'ordonnance de saisie auprès du tribunal du
24 chef-lieu de la province où est établi le bureau de l'autorité judiciaire qui a ordonné
25 ladite mesure⁹.

26
27 Tout ce qui précède démontre d'une manière claire et non équivoque que le
28 propriétaire du « Norstar » n'a pas exploité toutes les possibilités qui lui étaient
29 offertes pour défendre ses droits auprès des autorités juridictionnelles italiennes.

30
31 D'après l'Italie, le propriétaire du « Norstar » aurait pu contester, à différents
32 niveaux, soit le fond de la décision par laquelle le ministère public avait rejeté la
33 demande de mainlevée de l'immobilisation du navire, soit le versement de la
34 garantie prévue par le ministère public. Pour ce qui est du fond de la décision du
35 ministère public, le propriétaire du « Norstar » aurait pu contester la validité, voire la
36 légalité, de la saisie du navire. En revanche, pour ce qui est du versement de la
37 garantie, le propriétaire du « Norstar » aurait pu contester le montant trop élevé de
38 ladite garantie par rapport à la valeur du navire placé sous main de justice et/ou aux
39 ressources économiques du propriétaire du « Norstar ».

40
41 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, je passe maintenant à
42 l'analyse des voies de recours prévues par la législation italienne que le propriétaire

⁷ Code de procédure pénale italien, art. 263.

⁸ Voir Cour de cassation, Sections pénales réunies, 31/01/2008, n° 7946 : « [...] La giurisprudenza è infatti schierata da tempo nel senso che l'ordinanza del gip [...] sia impugnabile con ricorso per Cassazione indipendentemente dalla mancata previsione esplicita di questo mezzo di impugnazione nella norma di rinvio [...] ». (« [...] La jurisprudence soutient depuis longtemps que contre l'ordonnance du Juge de l'enquête préliminaire [...] on peut se pourvoir en Cassation, bien que la norme du Code de procédure pénale (art. 263, cinquième alinéa) ne mentionne pas un tel moyen de recours [...] »).

⁹ Code de procédure pénale italien, art. 257 et 324.

1 du « Norstar » aurait dû épuiser, après le prononcé de l'arrêt du tribunal de Savone,
2 pour obtenir la réparation des préjudices prétendument subis en raison de la saisie
3 du navire.

4
5 S'agissant d'un aspect essentiel de mon intervention, je lui accorderai bien
6 évidemment une attention toute particulière.

7
8 Il convient au préalable de rappeler que, le 13 mars 2003, le tribunal de Savone a
9 prononcé l'acquiescement de tous les prévenus et, pour ce qui nous intéresse, a
10 décidé la mainlevée de la saisie et la restitution immédiate du « Norstar » à la
11 Société Intermarine SPA, propriétaire du navire¹⁰.

12
13 Comme l'on sait, le 18 août 2003, le ministère public du tribunal de Savone a
14 interjeté appel de ce jugement¹¹. Toutefois, le 25 octobre 2005, la Cour d'appel de
15 Gênes a confirmé le jugement rendu par la juridiction du premier degré¹².

16
17 A ce propos, il m'incombe de préciser ici et maintenant que l'appel interjeté par le
18 ministère public ne portait que sur la partie de l'arrêt du tribunal de Savone relative à
19 l'acquiescement des prévenus et donc ne portait pas sur la décision de mainlevée de
20 la saisie.

21
22 C'est en tenant compte de cette précision que l'Italie rappelle le paragraphe 8,
23 quatrième alinéa, de la requête introductive, où le Panama, faisant référence à l'arrêt
24 du tribunal de Savone, soutient :

25
26 *(Interprétation de l'anglais)*

27
28 Cela étant, cette décision n'était pas définitive¹³.

29
30 *(Poursuit en français)*

31
32 Monsieur le Président, permettez-moi de répéter une fois de plus que, contrairement
33 à l'affirmation du Panama, l'appel ne concernait absolument pas la mesure de saisie
34 du « Norstar » car le ministère public italien n'avait pas demandé à la Cour d'appel
35 de Gênes de suspendre l'ordonnance de restitution du navire.

36
37 Il s'agit là d'un éclaircissement qui est extrêmement important et que, par
38 conséquent, il faut prendre sérieusement en considération. En effet, comme l'appel
39 n'a pas remis en cause la mesure de saisie du navire, c'est au 13 mars 2003 – date
40 du prononcé de l'arrêt du tribunal de Savone – qu'on doit se placer afin de
41 déterminer les voies de recours internes prévues par l'ordre juridique italien que le
42 propriétaire du « Norstar » aurait dû épuiser.

43
44 Cela étant, l'Italie souhaite soulever quatre observations par rapport à l'arrêt du
45 tribunal de Savone de mars 2003.

¹⁰ Jugement du tribunal de Savone, 13 mars 2003 (exceptions préliminaires, annexe B).

¹¹ Appel interjeté par le Procureur de la République contre l'arrêt du 13 mars 2003, 18 août 2003 (exceptions préliminaires, annexe J).

¹² Arrêt de la Cour d'appel de Gênes, 25 octobre 2005 (exceptions préliminaires, annexe K).

¹³ Requête, par. 8.

1
2 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, ma première observation
3 concerne la portée de l'arrêt du tribunal de Savone dans la présente affaire.
4

5 A ce propos, qu'il me soit permis de formuler, à titre liminaire, une remarque critique
6 à l'égard d'une affirmation contenue dans les observations écrites du Panama.
7

8 La République de Panama a soutenu que l'Italie aurait manqué de mentionner, dans
9 ses exceptions préliminaires, la motivation de la décision par laquelle le tribunal de
10 Savone a acquitté les prévenus et ordonné la mainlevée du « Norstar »¹⁴.

11
12 Or, on tient à rassurer le Panama que si l'Italie n'a pas jugé nécessaire d'approfondir
13 une telle motivation, c'est parce que cette motivation est dénuée de toute pertinence
14 dans la présente affaire.
15

16 Comme l'a affirmé la Cour permanente de Justice internationale dans l'*Affaire*
17 *relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise* :

18
19 Au regard du droit international et de la Cour qui en est l'organe, les lois
20 nationales sont de simples faits, manifestations de la volonté et de l'activité
21 des Etats, au même titre que les décisions judiciaires ou les mesures
22 administratives¹⁵.
23

24 Paraphrasant la Cour permanente de Justice internationale, on pourrait dire que ce
25 Tribunal n'est pas appelé à interpréter la loi italienne ni l'arrêt rendu par un tribunal
26 italien.
27

28 La tâche de ce Tribunal est en effet bien différente : il s'agit de se prononcer sur la
29 question de savoir si les organes de l'Etat italien et, parmi eux, les organes de la
30 magistrature, ont agi ou non en conformité avec les obligations que la Convention
31 des Nations Unies sur le droit de la mer leur impose envers le Panama.
32

33 C'est dans cette perspective, et dans cette perspective seulement, qu'on doit
34 analyser à juste titre l'arrêt du tribunal de Savone. Il s'agit là d'une perspective à
35 laquelle l'Italie attache la plus grande attention et que, au contraire, le Panama
36 semble complètement ignorer.
37

38 Ce que nous voulons dire – comme l'Italie l'a soutenu maintes fois et comme les
39 professeurs Tanzi et Caracciolo viennent de le dire –, c'est que le tribunal de Savone
40 a agi dans le respect total du droit international. Autrement dit, le jugement rendu par
41 le tribunal de Savone en 2003 fait obstacle à l'affirmation selon laquelle l'Italie aurait
42 violé les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
43

44 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, j'en viens à présent à ma
45 seconde observation. L'Italie tient à préciser que, lorsque le tribunal de Savone a
46 statué sur la restitution du navire au propriétaire du « Norstar », la magistrature
47 italienne a épuisé toute compétence en la matière.

¹⁴ Observations écrites, par. 47 et 48, annexe 11.

¹⁵ *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, fond, arrêt n° 7, 1926, C.P.J.I. série A n° 7*, p. 19.

1
2 A ce sujet, il me semble impératif de préciser que, le 18 mars 2003 – à savoir cinq
3 jours après son arrêt du 13 mars –, le tribunal de Savone a transmis la décision
4 concernant la restitution du « Norstar » aux autorités judiciaires espagnoles, en tant
5 qu'autorités responsables de l'exécution de la mesure de saisie du navire¹⁶.

6
7 Plus particulièrement, le tribunal de Savone a prié les autorités espagnoles de
8 mettre en œuvre l'ordonnance de restitution du navire et de transmettre cette
9 ordonnance au gardien du navire. En même temps, le tribunal de Savone a
10 demandé aux autorités judiciaires de l'Espagne de s'assurer que le navire serait
11 effectivement restitué et, à cette fin, de lui transmettre un procès-verbal confirmant
12 cette restitution¹⁷.

13
14 Il résulte de ce qui précède qu'une fois la restitution du navire décidée par le tribunal
15 de Savone et cette décision communiquée à l'Espagne, les autorités juridictionnelles
16 italiennes n'étaient plus compétentes en matière de restitution du navire.

17
18 Cela tient à ce que, dès mars 2003, l'arrêt du tribunal de Savone constituait un « titre
19 exécutoire » pour la restitution immédiate du « Norstar » à son propriétaire légal.

20
21 C'est justement pour cette raison que, le 31 octobre 2006, la Cour d'appel de Gênes
22 a déclaré qu'elle ne pouvait pas statuer sur la demande formulée par l'Autorité
23 portuaire espagnole à propos de la démolition du navire¹⁸.

24
25 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, ma troisième observation
26 porte sur la demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice
27 prétendument subi par le propriétaire du « Norstar » que le Panama a formulée à
28 l'encontre de l'Italie.

29
30 Tout d'abord, il convient de rappeler que, depuis mars 2003, le propriétaire du
31 « Norstar » n'a pas réclamé le navire, alors même que le tribunal de Savone avait
32 ordonné sa restitution immédiate.

33
34 Dans sa lettre des 3 et 6 août 2004, Monsieur Carreyó a affirmé que le propriétaire
35 du « Norstar » se trouvait dans l'impossibilité matérielle de prendre possession du
36 navire à cause de sa longue période d'immobilisation et des dommages subis en
37 conséquence de cette immobilisation¹⁹.

38
39 Il en découlerait que – d'après Monsieur Carreyó – le Gouvernement italien aurait dû
40 réparer ces dommages immédiatement, à savoir dès que la restitution du « Norstar »
41 avait été décidée par le tribunal de Savone. Il en résulterait que – toujours selon
42 Monsieur Carreyó – à défaut d'une telle réparation, la République de Panama avait
43 le droit d'introduire une requête auprès de ce Tribunal et de réclamer réparation du

¹⁶ Notification du jugement du 13 mars 2003 aux autorités espagnoles, 18 mars 2003 (exceptions préliminaires, annexe I).

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ Réponse de la Cour d'appel de Gênes à la demande soumise par les autorités espagnoles en vue de la démolition du navire « Norstar », 13 novembre 2006 (exceptions préliminaires, annexe O).

¹⁹ Lettre adressée par M. Carreyó à l'ambassade italienne à Panama, 3 et 6 août 2004 (réponse, annexe G).

1 préjudice causé par la saisie du « Norstar », sans épuiser les voies des recours
2 internes prévues à cet effet dans l'ordre juridique italien²⁰.

3
4 Permettez-moi de dire que ce raisonnement est dépourvu de tout fondement.

5
6 Comme on le sait, les Etats ne sont pas dispensés des obligations qui leur
7 incombent en matière de dépenses relatives à la garde et à la conservation des
8 biens objets de la mesure de saisie. Incidemment, je souligne à ce propos que
9 l'ordre juridique italien régit les dépenses relatives à la garde et à la conservation
10 des biens placés sous main de justice, tant dans le « Texte unique en matière de
11 frais de justice »²¹ que dans le Code de procédure pénale²².

12
13 Toutefois, il n'est pas défendable et il est de surcroît illogique que les décisions des
14 juridictions nationales en matière de restitution des biens placés sous main de
15 justice comportent une obligation immédiate pour un Etat de restituer un bien
16 préalablement objet d'une saisie dans la situation où le bien se trouvait avant
17 l'adoption de la mesure de saisie.

18
19 De plus, il semble tout à fait raisonnable de prêter une attention particulière au
20 paragraphe 8, dernier alinéa, de la requête introductive, où le Panama affirme que,
21 étant donné qu'en 2005 la Cour d'appel de Gênes a confirmé l'arrêt du tribunal de
22 Savone de mars 2003 :

23
24 *(Interprétation de l'anglais)*

25
26 Les recours internes ont ainsi été épuisés²³.

27
28 *(Poursuit en français)*

29
30 A ce propos, il importe de remarquer qu'il n'est pas possible de soutenir, d'un point
31 de vue juridique, qu'une fois que les autorités juridictionnelles italiennes avaient
32 décidé la restitution du « Norstar », le Panama avait le droit d'exiger la réparation
33 immédiate des dommages prétendument subis en conséquence de la saisie, sans
34 aucun épuisement, de la part du propriétaire du « Norstar », des recours internes
35 envisagés à cette fin dans l'ordre juridique italien.

36
37 En conclusion, l'Italie tient à signaler, encore une fois, que les dommages que le
38 navire « Norstar » aurait subis du fait de la mesure de saisie ne pouvaient pas être
39 imputés « directement » au Gouvernement italien. C'est-à-dire que, d'une part,
40 Monsieur Carreyó, en tant qu'avocat du « Norstar », n'aurait pas pu demander au
41 Ministère des affaires étrangères italien une telle réparation et, d'autre part, la
42 République de Panama n'aurait pas pu introduire une instance contre l'Italie devant
43 de ce Tribunal.

44
45 Cela tient au fait, comme je vais l'expliquer sous peu, que le propriétaire du

²⁰ Observations écrites, par. 45 et suiv. et par. 75 et suiv.

²¹ Texte unique en matière de frais de justice (décret présidentiel n° 115/2002), art. 58 et 150, annexe 23, p. 67.

²² Code de procédure pénale italien, art. 259.

²³ Requête, par. 8.

1 « Norstar » aurait dû épuiser les recours juridictionnels prévus par l'ordre juridique
2 italien pour obtenir réparation des préjudices prétendument subis comme
3 conséquence de la mesure de saisie.

4
5 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, j'en viens enfin à ma
6 quatrième observation.

7
8 Il s'agit à ce point d'analyser les voies de recours internes, prévues dans le système
9 juridique italien, que le propriétaire du « Norstar » aurait dû épuiser avant qu'une
10 quelconque action internationale soit intentée par le Panama pour obtenir la
11 réparation des dommages prétendument subis.

12
13 Il convient avant tout d'examiner brièvement les principes du droit international
14 coutumier qui régissent la règle de l'épuisement des recours internes, tels qu'ils sont
15 reconnus par la Commission de droit international dans son projet d'articles sur la
16 protection diplomatique de 2006²⁴.

17
18 Dans ce contexte, je me limiterai à dire que les recours ouverts aux étrangers varient
19 inévitablement d'un Etat à l'autre. Par conséquent, une seule question essentielle
20 demeure à ce sujet : celle de savoir si les recours, soient-ils ordinaires ou
21 extraordinaires, offrent une réparation efficace, raisonnable et suffisante.

22
23 La Commission de droit international a affirmé ce qui suit concernant la vérification
24 de l'inefficacité ou de la futilité des recours internes :

25
26 Il ne suffit pas que la personne lésée établisse que la probabilité d'obtenir gain
27 de cause est faible ou qu'il serait difficile ou coûteux d'interjeter appel. Il ne
28 s'agit pas de savoir si un résultat favorable est probable ou possible mais si
29 l'ordre juridique interne de l'Etat défendeur est raisonnablement en mesure
30 d'offrir une réparation efficace. (...).²⁵

31
32 On peut donc affirmer que les exceptions à la règle de l'épuisement des recours
33 internes reposent sur la double appréciation concrète que le juge international est
34 appelé à porter, d'une part, sur l'effet utile des recours et, d'autre part, sur le degré
35 de diligence normale que devait apporter l'individu à la défense de ses droits devant
36 les juridictions internes.

37
38 Ce que nous venons de dire suffit pour qu'il soit maintenant possible de trancher la
39 question de l'applicabilité de la règle de l'épuisement des voies de recours internes
40 dans la présente affaire à propos des recours prévus dans l'ordre juridique italien
41 pour obtenir réparation du préjudice prétendument subi du fait de la saisie.

42
43 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, dans ses exceptions
44 préliminaires, l'Italie a mentionné la possibilité d'introduire un recours sur le
45 fondement de l'article 2043 du Code civil. Il s'agit là d'une norme ayant une portée
46 générale qui vise à protéger un principe fondamental, à savoir le principe selon
47 lequel chacun a droit à réparation pour la violation d'un droit subjectif.

²⁴ Projet d'articles sur la protection diplomatique et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2006, vol. II (2), p. 24 et suivant.

²⁵ *Ibid.*, art. 15, al. a), par. 4, p. 81.

1
2 Conformément à l'article 2043, celui qui, par un fait dolosif ou fautif provoque
3 à autrui un dommage injuste, est obligé d'indemniser la victime²⁶.

4
5 Cette disposition est donc centrée sur la nécessité de réparer tout préjudice injuste,
6 de sorte que c'est précisément le caractère injuste de l'acte qui constitue le critère
7 juridique pour déterminer si un préjudice donné est susceptible de réparation. Le
8 dommage indemnisable comprend la perte subie et le manque de gain, mais
9 également, dans certains cas, le dommage moral, même à caractère non
10 patrimonial. Le droit à indemnisation se prescrit au bout de cinq ans à compter du
11 jour où le fait illicite s'est produit.

12
13 Si, comme on vient de le dire, l'article 2043 du Code civil est une norme ayant une
14 portée générale, il convient maintenant de porter notre attention sur d'autres recours
15 qui auraient pu être formés auprès des autorités judiciaires italiennes.

16
17 Monsieur le Président, le propriétaire du « Norstar » aurait pu présenter un recours
18 pour faire valoir la responsabilité civile des autorités juridictionnelles italiennes.

19
20 Dans le système juridique italien, la responsabilité civile des magistrats, du siège
21 comme du parquet, est régie par la loi n° 117 du 13 avril 1988, connue comme
22 loi Vassalli²⁷. Cette loi a été récemment modifiée en 2015 (loi 27 février 2015, n° 18).

23
24 En tout cas, même dans sa version précédente, la loi pose le principe que les
25 magistrats – sans faire de distinction entre les juges et les procureurs – doivent
26 répondre de leur comportement professionnel.

27
28 Ainsi, aux termes de l'article 2, la loi affirme le principe de l'indemnisation de tout
29 préjudice injustement causé par tout comportement, acte ou décision de justice par
30 suite d'un fait dolosif ou d'une faute lourde d'un magistrat dans l'exercice de ses
31 fonctions. Compte tenu de l'exigence de sauvegarder l'indépendance des
32 magistrats, la loi permet d'engager la responsabilité des magistrats dans des cas
33 strictement déterminés.

34
35 Lorsque la faute personnelle d'un magistrat est rattachable à l'activité judiciaire, le
36 législateur a opté pour un régime de responsabilité spécifique qui repose sur un
37 mécanisme de substitution de responsabilité directe de l'Etat à celle des magistrats.
38 Plus spécifiquement, la responsabilité de l'indemnisation des préjudices incombe à
39 l'Etat qui, vis-à-vis de la victime, est en toute hypothèse le garant de la réparation
40 des dommages. Au cas où la responsabilité de l'Etat serait établie, celui-ci peut se
41 retourner, dans certaines conditions, contre le magistrat par le biais d'une action
42 récursoire.

43
44 Il y a lieu de signaler que la loi prévoit un délai de forclusion pour l'exercice de
45 l'action en responsabilité qui est normalement de trois ans.

²⁶ Code civil italien, art. 2043.

²⁷ Réparation des dommages causés dans l'exercice des fonctions juridictionnelles et responsabilité civile des magistrats (loi n° 117 du 13 avril 1988), annexe 23, p. 25 et suiv. L'article 111 de la Constitution italienne, modifié par la Loi constitutionnelle n° 2 du 23 novembre 1999, énonce les principes dits de « *giusto processo* » (littéralement de « procès équitable »).

1
2 Du point de vue de la procédure, celle-ci se déroule au premier degré devant le
3 tribunal compétent qui est déterminé selon les règles du Code de procédure pénale.
4 Le tribunal saisit le juge de cette matière en formation collégiale. Contre la décision
5 d'inadmissibilité, la partie peut se pourvoir en appel et puis en cassation.

6
7 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, il faut enfin considérer le
8 recours interne que le propriétaire du « Norstar » aurait pu former pour se plaindre
9 de la durée de la procédure de saisie.

10
11 Dans sa requête introductive, la République de Panama a en effet affirmé que la
12 décision du tribunal de Savone avait été adoptée :

13
14 *(Interprétation de l'anglais)*

15
16 de nombreuses années après les violations de la législation italienne
17 alléguées par les autorités italiennes et à l'issue de cinq années d'une longue
18 procédure au pénal contre le propriétaire du navire et d'autres parties²⁸.

19
20 *(Poursuit en français)*

21
22 A ce propos, il importe de souligner que le Parlement italien a adopté, le
23 24 mars 2001, la loi n° 89, plus connue sous l'appellation de loi Pinto. Cette loi est
24 censée garantir le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable²⁹.

25
26 Plus en particulier, la loi Pinto a instauré un recours devant les juridictions italiennes
27 pour dénoncer la durée excessive d'une procédure et obtenir, le cas échéant, une
28 « réparation équitable » couvrant les préjudices patrimoniaux et non patrimoniaux
29 subis.

30
31 La requête est dirigée contre l'Etat, en particulier, pour ce qui est des procédures
32 devant l'autorité judiciaire ordinaire, contre le Ministre de la justice. La demande de
33 réparation équitable doit être portée devant la cour d'appel compétente au plus tard
34 dans les six mois de la clôture de la procédure concernée. La cour d'appel décide en
35 chambre de conseil par décret exécutif. Sa décision peut faire l'objet d'un pourvoi en
36 cassation.

37
38 La loi prévoit que pour déterminer si la durée d'une procédure a été excessive, il faut
39 vérifier la complexité de l'affaire, ainsi que le comportement des parties, du juge à la
40 procédure et de toute autorité qui a contribué à sa définition, en considérant aussi
41 l'enquête préliminaire. Il est important d'attirer votre attention sur le fait que les
42 critères qu'on vient d'indiquer sont tout à fait similaires aux critères fixés par la Cour
43 européenne des droits de l'homme, compte tenu du fait que le juge italien doit
44 interpréter le droit national en conformité avec la jurisprudence constante de la Cour
45 de Strasbourg.

²⁸ Requête, par. 3.

²⁹ Octroi de réparations équitables en cas de non-respect du délai raisonnable de la procédure et modification de l'article 375 du Code de procédure civile (loi n° 89 du 24 mars 2001), annexe 23, p. 59 et suiv. Cette Loi a été modifiée par la loi n° 134 du 7 août 2012 et par la loi n° 64 du 6 juin 2013.

1
2 Il convient de remarquer que la Cour européenne des droits de l'homme, dans sa
3 décision *Brusco c. Italie*, rendue le 6 septembre 2001, a retenu que le mécanisme
4 institué par la loi Pinto devait être considéré comme un recours accessible et que
5 rien ne permettait de douter de son efficacité³⁰.

6
7 En tout cas, il faut rappeler que si la réparation du dommage est estimée inadéquate
8 et non suffisante par le requérant, celui-ci pourrait saisir la Cour de Strasbourg. Dans
9 sa décision du 27 mars 2003 dans l'affaire *Scordino c. Italie*, la Cour de Strasbourg a
10 affirmé qu'elle pouvait être valablement saisie de telles requêtes, dès lors que
11 l'indemnité accordée ne réparait pas adéquatement la violation alléguée au vu des
12 montants habituellement alloués par la Cour³¹.

13
14 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, j'en viens à ma conclusion.

15
16 L'obligation d'épuiser les voies de recours internes est prévue par le droit
17 international afin de donner à l'Etat mis en cause la possibilité de réparer le
18 dommage qu'on lui impute. Ce n'est qu'après avoir donné cette faculté à l'Etat que le
19 différend pourra être porté au plan international.

20
21 Or, compte tenu du fait que dans la présente affaire le propriétaire du « Norstar » n'a
22 pas épuisé les voies de recours internes, l'Italie estime que la demande du Panama
23 est irrecevable.

24
25 Merci, Madame et Messieurs les juges, de m'avoir écouté patiemment.

26
27 Monsieur le Président, je vous serais très reconnaissante de bien vouloir donner la
28 parole à mon collègue, Maître Paolo Busco, pour la suite de la présentation de
29 l'Italie. Merci.

30
31 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame Graziani, pour votre
32 présentation. J'invite à présent Monsieur Busco à prendre la parole. Vous avez la
33 parole, Monsieur.

34
35 **M. BUSCO** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président Golitsyn,
36 Madame et Messieurs les juges, c'est un honneur de comparaître devant vous
37 aujourd'hui au nom de mon pays, l'Italie. Dans mon exposé de cette après-midi, je
38 développerai l'argument de l'Italie selon lequel la demande du Panama est
39 irrecevable en vertu de la théorie de l'acquiescement et de la prescription extinctive.
40 Je me concentrerai sur ces deux aspects et compte tenu des contraintes de temps,
41 je me permets de vous renvoyer aux conclusions écrites de l'Italie, consacrées à
42 notre argument selon lequel la requête du Panama est également irrecevable en
43 vertu du principe de l'estoppel¹.

44
45 Avant de commencer, je souhaiterais formuler deux observations liminaires.

³⁰ Cour européenne des droits de l'homme, *Brusco c. Italie*, requête n° 69789/01, décision du 6 septembre 2001, CEDH 2001-IX.

³¹ Cour européenne des droits de l'homme, *Scordino c. Italie*, requête n° 36813/1997, décision du 27 mars 2003, CEDH 2006-V, voir en particulier le par. 94.

¹ Exceptions préliminaires, p. 7 ; Réponse de la République italienne, p. 33 et 34.

1
2 Premièrement, je tiens à souligner de nouveau ce que l'agent de l'Italie,
3 l'Avvocato Palmieri, et mes confrères ont indiqué ce matin, à savoir que les
4 arguments du Panama devraient déjà succomber au stade des exceptions
5 d'incompétence. Je traiterai donc devant vous de la recevabilité de la requête du
6 Panama sans préjudice du fait que l'Italie soutient respectueusement que ce
7 Tribunal n'est pas compétent pour se saisir de toute l'affaire du navire « Norstar ».

8
9 Deuxièmement, je souhaiterais aborder la question de l'étendue de l'objet des
10 exceptions formulées par l'Italie à propos de la recevabilité de la requête du
11 Panama, question qui a été soulevée par le Panama dans sa lettre adressée au
12 Tribunal le 16 août 2016. Pourquoi les arguments avancés par l'Italie dans sa
13 réponse ne sont pas nouveaux, mais sont au contraire liés aux arguments présentés
14 par l'Italie dans ses exceptions et par le Panama dans sa réponse.

15
16 Permettez-moi de vous donner seulement quelques exemples qui illustrent cette
17 conclusion, dans le contexte spécifique du sujet de mon exposé.

18
19 Dans sa lettre du 16 août 2016, le Panama indique au paragraphe 28² que l'Italie ne
20 devrait pas être autorisée à se référer aux règles italiennes et panaméennes en
21 matière de prescription car il s'agirait, selon le Panama, d'un argument nouveau. En
22 réalité, il ne s'agit pas d'un argument nouveau. En évoquant les législations
23 nationales italienne et panaméenne, l'Italie explique simplement pourquoi la requête
24 du Panama est éteinte en vertu du droit international, position que l'Italie maintient
25 depuis le début. Il est également erroné d'affirmer que l'Italie n'a jamais décrit le
26 comportement du Panama comme équivalant à acquiescement. Dans sa réponse,
27 l'Italie expose la relation entre le comportement d'acquiescement d'un pays et la
28 prescription extinctive d'une demande. L'Italie a cité des sources doctrinales selon
29 lesquelles :

30
31 La question devient celle de savoir dans quelle mesure la partie peut être
32 considérée comme ayant, du fait de son comportement, acquiescé à
33 l'extinction de l'action³.

34
35 L'acquiescement fait donc partie intégrante des arguments présentés par l'Italie au
36 sujet de la prescription de la requête du Panama.

37
38 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, cette précision étant
39 apportée et avec votre permission, je voudrais à présent passer à la question de
40 l'acquiescement.

41
42 L'acquiescement est un principe général de droit au sens de l'article 38 du Statut de
43 la Cour internationale de Justice⁴. Un Etat qui reste inactif à propos d'une demande
44 ne peut plus faire valoir cette demande si, dans les circonstances de l'espèce, cet

² Demande de la République du Panama sollicitant une décision à propos de l'étendue de l'objet du différend sur la base des exceptions préliminaires soulevées par l'Italie, 16 août 2016.

³ Silvestre, *The Financial Obligation in International Law* (OUP 2015), p. 605. Réponse de l'Italie, p. 29.

⁴ Crawford, *Brownlie's Principles of Public International Law* (OUP 2012), p. 699.

1 Etat aurait pu faire montre d'une certaine forme d'activité en ce qui concerne cette
2 demande.

3
4 Certaines conditions sont nécessaires pour que l'acquiescement s'applique et que la
5 demande d'un Etat soit irrecevable⁵. Premièrement, l'Etat demandeur doit avoir omis
6 de faire valoir sa demande ou de donner suite à celle-ci ; deuxièmement, le fait de
7 ne pas avoir fait valoir sa demande ou de ne pas avoir donné suite à celle-ci doit se
8 prolonger pendant un certain temps ; troisièmement, il est nécessaire que le
9 demandeur ait omis de faire valoir sa demande ou de donner suite à celle-ci, dans
10 des circonstances qui auraient exigé qu'il agisse⁶, et ces circonstances comprennent
11 les situations dans lesquelles l'Etat défendeur pouvait légitimement s'attendre à ce
12 que l'action ne soit plus introduite⁷.

13
14 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, toutes les conditions de
15 l'application de l'acquiescement sont réunies dans l'affaire du navire « Norstar ».

16
17 Premièrement, le Panama n'a pas fait valablement valoir sa demande. Le professeur
18 Tanzi a expliqué ce matin pourquoi les différentes communications de
19 Monsieur Carreyò, y compris son dernier courrier du 17 avril 2010, ne pouvaient pas
20 valablement formuler la demande que le Panama soumet à présent à ce Tribunal. Le
21 professeur Tanzi a également expliqué pourquoi les deux seules communications
22 officielles envoyées par le Panama par note verbale à l'Italie n'ont pas fait valoir
23 valablement la demande du Panama. Force est donc d'en conclure, Monsieur le
24 Président, Madame et Messieurs les juges, que le Panama formule sa demande
25 pour la première fois devant ce Tribunal, et il le fait plus de dix-huit ans après la date
26 à laquelle l'évènement dont se plaint le Panama s'est prétendument produit.

27
28 Comme je le démontrerai dans la suite de mon exposé, il faut bien moins de dix-huit
29 ans d'inactivité pour qu'un Etat ne puisse plus introduire une action, en vertu de la
30 théorie de l'acquiescement ou de la prescription extinctive.

31
32 Toutefois, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, si le Tribunal
33 donnait tort à l'Italie et estimait que le Panama a fait valoir valablement la demande
34 qu'il soumet à présent au Tribunal, à une date quelconque avant sa requête de
35 décembre 2015, il n'en est pas moins évident que le Panama a omis de donner suite
36 à sa demande pendant plusieurs années. Je me permets de vous renvoyer à la
37 dernière communication envoyée par le Panama par note verbale AJ 97 du 7 janvier
38 2005, que vous trouverez à la page 5 de l'onglet 4 de votre dossier, ainsi qu'au
39 dernier courrier envoyé par Monsieur Carreyò en date du 17 avril 2010, que vous
40 trouverez à la page 13 de l'onglet 3.

41
42 J'ai attiré votre attention sur ces deux documents pour les motifs suivants :

43
44 Pour ce qui est de la note verbale AJ 97, il s'agit du dernier courrier officiel envoyé
45 par le Panama à l'Italie le 7 janvier 2005. Si ce Tribunal donnait tort à l'Italie et

⁵ *Wena Hotels Ltd. c. République arabe d'Égypte*, CIRDI, affaire n° ARB/98/4, sentence, 8 décembre 2000, par. 105

⁶ Crawford, Pellet, Olleson (eds.), *The Law of International Responsibility* (OUP 2010), p. 1035-1049, à la p. 1043.

⁷ *Ibid.*, p. 1044

1 estimait que le Panama a valablement fait valoir sa demande, mais convenait
2 toutefois avec l'Italie que la dernière communication de Monsieur Carreyò ne fait pas
3 valoir valablement la demande du Panama, la date du 7 janvier 2005 serait alors la
4 date à laquelle commence l'inactivité du Panama pour ce qui est de la poursuite de
5 sa demande. Dans ce scénario, le Panama serait donc resté silencieux pendant dix
6 années et onze mois avant d'introduire une instance devant ce Tribunal.

7
8 Pour ce qui est de la communication du 17 avril 2010 de Monsieur Carreyò, il s'agit
9 de la dernière communication reçue par l'Italie au sujet du navire « Norstar ». Il s'agit
10 là d'un fait qui n'est pas contesté par les Parties. Si le Tribunal ne partageait pas
11 l'avis de l'Italie selon lequel cette communication ne fait pas valoir valablement la
12 demande du Panama, il n'en demeurerait pas moins que le Panama est resté
13 silencieux pendant cinq ans et huit mois avant de s'adresser au Tribunal
14 international du droit de la mer en décembre 2015.

15
16 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, l'acquiescement s'applique
17 également dans des situations où un Etat ne donne pas suite à une demande qu'il a
18 initialement fait valoir, et ce principe est consacré par la jurisprudence. A cet égard,
19 je vous renvoie notamment à l'*Affaire Wena Hotels c. l'Égypte*. Vous trouverez le
20 passage pertinent de la décision rendue dans cette affaire à l'onglet 25, page 7.
21 Dans cette décision, le tribunal arbitral a confirmé l'existence en droit international du
22 principe de tranquillité d'esprit selon lequel un Etat ne doit pas être surpris par la
23 réapparition d'une demande qui, après avoir été énoncée une première fois, n'a plus
24 été poursuivie pendant un certain temps⁸.

25
26 Pour ce qui est de la deuxième condition de l'acquiescement, l'Italie tient à souligner
27 le fait que le Panama n'ait pas fait valoir sa demande ou ne lui ait pas donné suite a
28 duré un certain temps. Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, nous
29 parlons ici d'une demande en réparation. Les professeurs Tanzi et Caracciolo ont
30 expliqué ce point ce matin, et c'est le Panama qui qualifie sa demande de la sorte
31 puisque dans sa requête, il indique : « la présente requête, réparation est demandée
32 à la République italienne »⁹. La durée de l'inactivité du Panama, pendant laquelle il
33 s'est abstenu de faire valoir sa demande ou de lui donner suite, doit être examinée
34 et évaluée à l'aune de ce que prévoit la coutume lors des demandes en réparation
35 comme celle-ci. J'en parlerai plus tard dans le contexte de la prescription extinctive,
36 mais je tiens dès à présent à dire que le fait de ne pas faire valoir une demande en
37 réparation ou de ne pas lui donner suite, pendant à tout le moins cinq ans et huit
38 mois, entraîne l'extinction de la demande devant la grande majorité des juridictions
39 du monde. L'échelle de temps pour évaluer la durée pendant laquelle le Panama n'a
40 pas fait valoir sa demande en l'espèce ne se mesure pas en siècles ni en décennies
41 mais en années, et, plus précisément, en un très petit nombre d'années.

42
43 Même dans les cas où il existe des revendications territoriales et des revendications
44 de souveraineté, un bref laps de temps de passivité suffit à frapper la demande de
45 prescription. Le professeur Christian Tams, commentant l'*Affaire Grisbadarna* entre
46 la Norvège et la Suède, a noté comment la Cour internationale de Justice en est
47 arrivée à reconnaître l'acquiescement de la Norvège, alors même que celle-ci n'avait

⁸ *Wena Hotels Ltd.*, voir *supra*, note 65, par. 105.

⁹ Requête, par. 3.

1 pas fait valoir sa demande pendant un laps de temps relativement court, et il a
2 conclu

3
4 qu'il n'y a aucune raison que cet argument ne s'applique pas à des situations
5 impliquant des actions en responsabilité de l'Etat¹⁰.

6
7 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, si un bref moment de
8 passivité est suffisant pour éteindre une revendication territoriale, il est d'autant plus
9 suffisant pour rendre irrecevable une simple demande en réparation.

10
11 En ce qui concerne la troisième condition, à savoir le fait que le demandeur doit
12 avoir omis de faire valoir sa demande dans des circonstances qui auraient exigé une
13 action, je vous serais reconnaissant de vous reporter à l'onglet 3, page 14, de votre
14 dossier. Ici encore, je pars de l'hypothèse, uniquement pour les besoins de
15 l'argumentation, que cette communication de Monsieur Carreyò pouvait faire valoir la
16 demande du Panama vis-à-vis de l'Italie. Dans sa communication, Monsieur Carreyò
17 déclarait que le Panama introduirait une action dans un délai raisonnable devant ce
18 Tribunal si l'Italie ne payait pas de réparation¹¹. L'Italie n'a pas répondu, n'a pas
19 versé de réparation et, comme nous le savons, cinq années et huit mois se sont
20 écoulés entre cette communication et l'introduction de l'instance auprès du TIDM par
21 le Panama.

22
23 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, une situation dans laquelle
24 quelqu'un annonce l'introduction d'une instance dans un délai raisonnable, puis ne
25 fait rien pendant cinq ans et huit mois, est une situation dans laquelle le défendeur
26 s'est abstenu de faire valoir sa demande alors qu'une action aurait été requise. Le
27 fait qu'il y ait une menace d'introduction d'une instance dans un délai raisonnable et
28 le fait que l'Italie n'ait pas accusé réception de la demande en réparation constituent
29 précisément des circonstances qui auraient exigé une action de la part du Panama.

30
31 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, je voulais évoquer une
32 affaire que vous trouverez à l'onglet 25, page 2, *ICS Inspection c. l'Argentine*¹².
33 L'Etat défendeur a argué que le comportement de l'investisseur équivalait à un
34 acquiescement parce que :

35
36 en dépit du fait que le demandeur ait notifié au défendeur l'existence d'un
37 différend BIT et ait menacé de recourir à un arbitrage international

38
39 dans une lettre datée du 27 novembre 2006,

40
41 le demandeur n'a rien fait jusqu'à juin 2009,
42

¹⁰ Tams, *Waiver, acquiescence and extinctive prescription*, in Crawford, Pellet and Olleson (eds.), *The Law of International Responsibility*, voir *supra*, note 66, p. 1035-1049, à la p. 1043.

¹¹ Lettre adressée par Monsieur Carreyò au Ministre italien des affaires étrangères le 17 avril 2010 (réponse, annexe K).

¹² *ICS Inspection and Control Services Limited (United Kingdom) v. The Argentine Republic*, CNUDCI, CPA, affaire n° 2010-09, Sentence sur la compétence, 10 février 2012, par. 197.

1 date à laquelle il a introduit une procédure d'arbitrage. Il s'agit de la même situation
2 que celle qui nous occupe ici, à cette exception près que le retard est beaucoup plus
3 important en l'espèce.

4
5 Il existe dès lors une pratique des Etats selon laquelle le fait de menacer d'une
6 certaine action, en indiquant le délai pour l'action dont il est question, suivi d'années
7 d'inaction malgré une absence de réponse de la part de l'Etat défendeur, équivaut à
8 un acquiescement de la part du demandeur.

9
10 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, pour conclure sur cet
11 aspect, la position de l'Italie est la suivante : le fait que le Panama ait omis de faire
12 valoir sa demande ou d'y donner suite pendant plusieurs années, à tout le moins
13 – et je tiens à le souligner – pendant cinq années et huit mois, et les modalités de
14 cette omission ont pour conséquence que la demande soumise à ce Tribunal est
15 irrecevable pour cause d'acquiescement.

16
17 Avec votre permission, Monsieur le Président, nous allons peut-être faire la pause
18 maintenant et je parlerai après la pause de la prescription extinctive.

19
20 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Busco. Oui, nous
21 sommes arrivés au moment de la suspension. Nous allons donc suspendre pendant
22 trente minutes. Nous reprendrons l'audience à 17 heures et vous poursuivrez votre
23 intervention.

24
25 (Pause)

26
27 **LE PRÉSIDENT** : Monsieur Busco, je vous invite à poursuivre votre intervention.

28
29 **M. BUSCO** : Président, Madame et Messieurs les juges, après avoir traité de la
30 question de l'acquiescement, je vais à présent aborder celle de la prescription
31 extinctive qui, bien entendu, est directement liée à l'acquiescement.

32
33 L'extinction d'un droit par prescription est également un principe général du droit au
34 sens de la définition de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice¹³. Et
35 je souhaite ici citer un passage d'une résolution de l'Institut de droit international qui
36 met en lumière la logique de la prescription extinctive en droit international.

37 Selon l'Institut (voir l'onglet 26 de votre dossier) :

38
39 Les considérations d'ordre, de stabilité et de paix exigent que la prescription
40 extinctive d'obligations entre Etats soit répertoriée parmi les principes
41 généraux du droit reconnus par les Nations civilisées et que les tribunaux
42 internationaux soient invités à l'appliquer¹⁴.

43
44 L'ordre, la stabilité et la paix. L'objet de la prescription extinctive consiste, par
45 conséquent, à assurer la certitude des rapports de droit au regard du temps qui

¹³ *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 253 et 254, par. 32; Grand River Enterprises Six Nations, Ltd., et al v. United States, CNUDCI, décisions sur les exceptions à la compétence, 20 juillet 2006, par. 33.*

¹⁴ Résolution concernant la prescription libératoire en droit international public, in *Annuaire de l'Institut de Droit International*, vol. 32, 1925, p. 559, par. I.

1 s'écoule.

2

3 J'ai insisté sur la logique qui sous-tend la prescription extinctive car elle constitue le
4 contexte nécessaire dans lequel la question de la recevabilité de la requête du
5 Panama doit être appréciée par ce Tribunal.

6

7 En effet, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres du Tribunal, il
8 est de fait qu'entre l'événement qui a donné naissance au prétendu droit du Panama
9 de demander réparation à l'Italie, d'une part, et la présente instance d'autre part, il
10 s'est écoulé 18 ans. Je tiens à souligner que c'est la première fois que le Panama
11 introduit une instance contre l'Italie en vue d'obtenir réparation d'un préjudice
12 prétendument causé par un événement survenu il y a 18 ans. Et comme ma
13 collègue, la professeure Graziani, vous l'a démontré, ce n'était pas parce qu'il n'était
14 pas possible d'introduire une instance plus tôt, mais simplement parce que le
15 propriétaire du navire a fait montre d'une incroyable négligence pour présenter ses
16 réclamations.

17

18 La question à laquelle le Tribunal de céans est amené à apporter une réponse n'est
19 donc pas compliquée : est-il compatible avec la nécessité de garantir la sécurité
20 juridique dans les relations de permettre que la requête du Panama soit examinée
21 18 ans après les faits dans les circonstances de l'espèce ?

22

23 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, permettez-moi de vous
24 présenter les circonstances auxquelles je fais référence, et d'expliquer pourquoi
25 l'Italie estime que le Tribunal devrait répondre par la négative à la question que je
26 viens de vous soumettre.

27

28 La première circonstance, en l'espèce, est que le prétendu droit à réparation du
29 Panama est éteint, en droit italien comme en droit panaméen. Il y a là un fait, quelle
30 que soit la date de départ que l'on retienne. En effet, pour les raisons qui ont été
31 expliquées plus tôt, il s'est écoulé au moins cinq ans et huit mois sans qu'aucune
32 instance n'ait été introduite. Et si, comme le considère l'Italie, la dernière
33 communication de Monsieur Carreyò ne pouvait constituer une requête du Panama,
34 ce sont 10 ans et 11 mois qui se sont écoulés depuis la dernière note verbale du
35 Panama et le début de la présente instance internationale. Et ceci, bien entendu, à
36 supposer de manière purement hypothétique que ces communications et les autres
37 communications adressées, soit par le Panama, soit par Monsieur Carreyò, étaient
38 qualifiées pour établir la requête que le Panama a maintenant présentée au Tribunal
39 de céans. Supposition purement hypothétique, naturellement.

40

41 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, comme l'a expliqué la
42 professeure Graziani, en droit italien, il faut habituellement cinq ans pour qu'une
43 demande en réparation soit éteinte par prescription. Mais en droit panaméen, il suffit
44 d'un an, et j'attire votre attention sur l'onglet n° 27 de votre dossier, où vous
45 trouverez la disposition pertinente du Code civil du Panama, où vous pourrez voir
46 qu'un an suffit pour qu'une demande en réparation soit éteinte par prescription.

47

48 Il existe des jurisprudences selon lesquelles une demande qu'on ne peut faire valoir
49 en droit interne pour cause de prescription devient automatiquement prescrite au
50 niveau international. Je vous demande de bien vouloir consulter l'onglet n° 25 de

1 votre dossier à la page 5. Dans l'*Affaire Yuri Bogdanov c. Moldova*¹⁵, un tribunal
2 arbitral a considéré qu'en l'absence de toute indication dans l'instrument international
3 régissant la relation entre deux pays, une requête émanant d'une partie serait
4 prescrite si le droit en question était éteint en vertu du droit interne de l'un ou l'autre
5 pays. être intéressant de voir rapidement le texte de cette décision. Le voici : Nous
6 allons parcourir rapidement cette décision, et je cite ici la décision du tribunal,

7
8 La République de Moldova a soulevé une exception de prescription au motif
9 que les faits allégués remontaient à 2005 et étaient prescrits. Le traité lui-
10 même ne prévoit aucun délai de prescription pour les actions fondées sur le
11 traité. Il semblerait donc que ce soit le délai de prescription prévu par la
12 législation des parties contractantes qui trouve à s'appliquer, faute de quoi les
13 actions ne s'éteindraient jamais.

14
15 La requête du Panama est donc éteinte, conformément à la législation non pas de
16 l'Italie *ou* du Panama, mais de l'Italie *et* du Panama. Même si le Tribunal devait
17 estimer qu'il n'y a pas de lien automatique entre la forclusion en droit interne et la
18 forclusion au niveau international, une chose semble bien claire, Monsieur
19 le Président, Madame et Messieurs les membres du Tribunal : l'expiration d'un délai
20 de prescription prévu en droit interne a des conséquences pour la question de la
21 prescription d'une requête au niveau international.

22
23 Et dans *Alan Craig c. Iran*, le Tribunal des différends irano-américains a dit qu'un
24 tribunal devait tenir compte d'un délai de prescription prévu par le droit interne
25 lorsqu'il est appelé à déterminer l'effet d'un délai excessif écoulé avant l'introduction
26 d'une instance¹⁶. En fait, la référence aux règles de prescription internes est une
27 méthode communément utilisée par les tribunaux internationaux tranchant des
28 questions de prescription internationale. Dans l'affaire *Gentini*¹⁷, le tribunal arbitral
29 n'a pas été en mesure de préciser le délai de prescription internationale. Mais il a pris
30 note des délais de prescription dans un certain nombre de pays, et constatant que la
31 demande aurait été éteinte dans chacun d'entre eux, il a conclu que la demande qui
32 lui était soumise était également éteinte. Vous trouverez les informations
33 correspondantes à la première page de l'onglet n° 25 de votre dossier.

34
35 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, si on appliquait la méthode
36 qui a été utilisée dans l'affaire *Gentini* à la présente espèce, la demande du Panama
37 serait éteinte, non seulement en vertu des législations panaméenne et italienne,
38 mais également de celles d'une vaste majorité de pays. Ainsi, une requête telle que
39 celle que présente le Panama serait éteinte par prescription en cinq ans en France¹⁸,
40 en Belgique¹⁹, aux Pays-Bas²⁰, en Ecosse²¹ et comme nous l'avons vu plus tôt, en
41 Italie. Elle serait également éteinte au bout de trois ans en Allemagne, en Pologne et

¹⁵ *Yury Bogdanov, citizen of the Russian Federation v. Republic of Moldova*, Institut d'arbitrage de la
Chambre de commerce de Stockholm, affaire n° 114/2009, Sentence, 30 mars 2010, par. 94.

¹⁶ *Alan Craig v. Ministry of Energy of Iran*, Sentence n° 71-346-3, 2 septembre 1983, in *Iran-United
States Claim Tribunal Reports*, 1983, p. 287.

¹⁷ *Gentini Case*, in *Recueil des sentences arbitrales internationales*, vol. X, p. 561.

¹⁸ Code civil français, art. 2224.

¹⁹ Code civil belge, art. 1382 et 1383.

²⁰ Source : <http://www.twobirds.com/~media/pdfs/brochures/dispute-resolution/client-know-how/client-briefings--bird--bird-comparative-table--statute-of-limitation-5.pdf?la=en>.

²¹ *Prescription and Limitation (Scotland) Act 1973, Section 6*.

1 en Finlande, et de deux ans à Malte²². Il ne faudrait qu'une année en Espagne, en
2 Suisse²³ et au Panama. Par ailleurs, il y aurait extinction par prescription en trois ans
3 en Japon²⁴, en Corée du Sud et en Fédération de Russie²⁵. Enfin, la demande serait
4 également éteinte au bout de trois ans en Afrique du Sud²⁶. Je ne cite ici que
5 quelques exemples, il y en a beaucoup plus, bien entendu.

6
7 La deuxième circonstance relative à cette affaire sur laquelle j'aimerais attirer votre
8 attention a trait à la nature même de la requête du Panama.

9
10 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, dans ses observations, le
11 Panama mentionne que les diverses communications adressées par
12 Monsieur Carreyò auraient suspendu le décompte du délai de prescription en ce qui
13 concerne la forclusion²⁷. L'Italie a déjà expliqué pourquoi les communications de
14 Monsieur Carreyò n'étaient pas suffisantes pour faire valoir la demande du Panama,
15 sans même parler de suspendre le décompte du délai de prescription. L'Italie a
16 expliqué également qu'en tout état de cause, la dernière communication reçue de
17 Monsieur Carreyò datait du 17 avril 2010 et la dernière note verbale du Panama du
18 7 janvier 2005.

19
20 Cependant, en vue d'étayer sa position, le Panama, dans ses observations, cite la
21 Cour internationale de Justice dans l'affaire *Certaines terres à phosphates à Nauru*
22 (*Nauru c. Australie*). Dans cette décision, la Cour a déclaré que même en l'absence
23 de disposition conventionnelle applicable, le retard d'un Etat demandeur peut rendre
24 la demande irrecevable²⁸. Elle a noté également que le droit international n'impose
25 pas à cet égard une limite de temps déterminée et que la Cour doit par suite se
26 demander à la lumière des circonstances de chaque espèce si l'écoulement du
27 temps rend une requête irrecevable²⁹.

28
29 Le Panama tente d'utiliser cette affaire pour étayer son argumentation. A son avis,
30 l'Australie et Nauru ont continué à échanger des communications au fil des ans,
31 avec des périodes au cours desquelles il n'y avait pas eu entre eux de
32 communication portant sur la requête de Nauru. Puisque l'affaire n'a pas été jugée
33 irrecevable par la Cour internationale de Justice, la conséquence serait, selon le
34 Panama, que le Tribunal de céans devrait automatiquement parvenir à la même
35 conclusion en la présente espèce³⁰.

36
37 Cependant, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, la décision que
38 cite le Panama va en fait à l'encontre de l'argumentation qu'il tente de faire valoir. La
39 Cour internationale de Justice a noté qu'en l'absence de dispositions
40 conventionnelles fixant un délai de forclusion, une analyse des circonstances de
41 chaque espèce était nécessaire. Or en la présente espèce il est impossible de ne

²² Code civil de Malte, art. 2153.

²³ Source : <http://www.twobirds.com/~media/pdfs/brochures/dispute-resolution/client-know-how/client-briefings--bird--bird-comparative-table--statute-of-limitation-5.pdf?la=en> .

²⁴ Source: <http://uk.practicallaw.com/9-502-0319#a640603>.

²⁵ Source: <http://uk.practicallaw.com/5-502-0694>.

²⁶ Prescription Act No. 68 1969, Section 11(d).

²⁷ Observations, par. 61.

²⁸ *Certaines terres à phosphates à Nauru*, voir *supra*, note 73, p. 253 et 254, par. 32.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ Observations, para 61.

1 pas prendre en compte la nature de la requête du Panama.

2
3 L'affaire *Panama c. Italie* est en effet si différente de l'affaire *Nauru c. Australie* qu'il
4 ne sert à rien au Panama de les comparer.

5
6 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, le Panama introduit une
7 instance en réparation, une requête à caractère purement pécuniaire. La demande
8 formulée par Nauru était une demande concernant la remise en état de terres et
9 l'autodétermination. De plus, dans l'affaire *Nauru c. Australie*, il n'y avait pas de délai
10 de prescription interne pouvant être utilisé à titre comparatif pour le comportement
11 des Parties, à la différence de la présente espèce. Par ailleurs, les réparations
12 demandées par Nauru à la Cour internationale de Justice ne pouvaient être
13 demandées qu'en vertu du droit international, alors que les réparations que Panama
14 demande à présent au Tribunal d'accorder auraient pu être demandées à des
15 tribunaux nationaux, si la demande avait été introduite en temps voulu.

16
17 En effet, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, s'il y a une
18 comparaison à faire, c'est entre la présente espèce et les affaires où des réparations
19 étaient demandées au niveau international contre un Etat défendeur. Dans
20 l'affaire *Wena c. Égypte*, le tribunal avait expliqué que toute demande était à suivre
21 avec diligence, et accepté le principe selon lequel une demande pouvait être
22 forclosée si ce n'était pas le cas³¹.

23
24 En effet, dans l'*Affaire Wena*, le tribunal a considéré que la demande était recevable
25 mais seulement du fait que Wena avait fait preuve de diligence au fil des années.
26 Donnant un exemple de diligence, le tribunal a mentionné expressément un courrier
27 en date du 23 février 1998 adressé par Wena, l'investisseur, à l'Égypte, par lequel
28 Wena réitérait sa demande auprès du Premier ministre de l'Égypte. Dans l'*Affaire*
29 *Wena*, la procédure internationale a débuté le 10 juillet 1998³², soit quatre mois et
30 demi seulement après la lettre adressée au Premier ministre égyptien, il ne s'agit
31 pas d'années ici, mais de quatre mois, pas plus.

32
33 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, la troisième circonstance
34 concerne le préjudice que subirait l'Italie si la requête du Panama était acceptée.
35 Pour l'essentiel, le Panama revendique une certaine somme d'argent, qui ne pourra
36 qu'augmenter à mesure que s'accumuleront les intérêts. Le Panama a déjà réclamé
37 des intérêts à l'Italie en sus de la prétendue valorisation économique du « Norstar ».
38 La négligence manifestée dans l'introduction de l'instance est préjudiciable à l'Italie
39 du fait que le montant dont elle serait censément redevable a été augmenté
40 artificiellement au fil des années par l'inaction du Panama.

41
42 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, pour conclure sur la
43 prescription extinctive, j'aimerais récapituler ce que j'ai dit et souligner quelques
44 points.

45
46 Les propriétaires du navire « Norstar » ont eu bon nombre d'années pour introduire
47 une instance devant un tribunal national, tant en Italie qu'au Panama. A l'heure

³¹ *Wena Hotels Ltd.*, voir *supra*, note 65, par. 105.

³² *Ibid.*, par. 105, note de bas de page n° 253.

1 actuelle, le droit d'introduire une action en dommages présumés est éteint, que ce
2 soit aux termes de la législation italienne, de la législation panaméenne et, comme
3 nous l'avons vu, de la législation d'une vaste majorité de pays. Aussi le Panama fait-
4 il appel à ce Tribunal pour le persuader, en quelque sorte, de pallier le manque de
5 diligence qu'il a manifesté pour poursuivre selon les voies de recours appropriées et
6 dans les délais impartis sa demande relative au navire « Norstar ». Il demande au
7 Tribunal d'accorder les réparations mêmes qu'il aurait pu demander durant de
8 longues années aux tribunaux italiens ou aux tribunaux panaméens.

9
10 Le Panama semble par ailleurs voir dans le navire « Norstar » une sorte de
11 placement sûr, qui aurait pris de la valeur au fil des années où le Panama n'a rien
12 fait et qui à présent, arrivé à maturité, serait bon à liquider.

13
14 Cependant, l'appareil de la justice internationale ne saurait être une voie de dernier
15 recours pour les demandeurs tardifs qui n'ont pas agi avec diligence pour introduire
16 une instance devant un tribunal national. L'absence de dispositions fixant un délai de
17 forclusion au niveau international ne saurait être exploitée en vue d'obtenir au niveau
18 international ce qui ne peut plus être obtenu au niveau national. Et si l'on ne veut
19 pas faire une simple illusion de la déclaration incontestée selon laquelle la
20 prescription extinctive est un principe général du droit international, principe que les
21 tribunaux internationaux sont tenus d'appliquer, il est indispensable de fixer une
22 limite quelque part.

23
24 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, l'Italie ne vous demande pas
25 de déclarer de manière générale ce que doit être le délai d'extinction par prescription
26 d'une requête au niveau international. Elle ne vous demande que de dire que cette
27 action spécifique et cette demande spécifique en réparations, dans les circonstances
28 de cette espèce spécifique, sont éteintes par prescription. Si la requête en réparation
29 du Panama devait être jugée recevable, il en résulterait qu'un Etat pourrait tarder à
30 intenter une action en réparation simplement pour en maximiser les avantages, tout
31 en maintenant au niveau international un Etat défendeur en situation de
32 responsabilité pour une durée qui pourrait être indéfinie. Cela irait à l'encontre de la
33 logique même de la prescription des actions que j'ai exposée précédemment, qui est
34 de préserver la sécurité juridique dans les relations.

35
36 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, ceci conclut mon exposé ;
37 ceci conclut également les plaidoiries de l'Italie pour aujourd'hui. L'Agent de la
38 République italienne vous présentera les conclusions de l'Italie après-demain. Je
39 vous remercie de votre attention, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les
40 juges.

41
42 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Busco. Je crois
43 comprendre que Madame Palmieri présentera votre déclaration après-demain.

44
45 Nous en avons fini de notre procédure pour aujourd'hui. Demain, nous entendrons le
46 deuxième tour d'arguments et d'exposés oraux, qui seront présentés par le Panama.

47
48 *(La séance est levée à 17 heures 30.)*
49